SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'LLIER ET LARAMADE

DOSSIER PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'ARIEGE – COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Date	*Réalisé par*	*Approuvé par*	*Versions*
27/02/2023	*Thibault ALTEMAIRE*	*-*	*V1*

MAITRE D'OUVRAGE
SMDEA 09
Rue du Bicentenaire
09 000 Saint-Paul-de-Jarrat

BUREAU D'ETUDES
PURE ENVIRONNEMENT SAS
47 bis Avenue Léon Blum
09 300 LAVELANET

SOMMAIRE

I. AVANT PROPOS 5

II. NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE 6

II.1 L'ENQUETE PUBLIQUE 6

II.1.1 La maitrise d'ouvrage et définition 6

II.1.2 Objet de l'enquête 6

II.1.2.1 Contexte général 6

II.1.2.2 Rappel du contexte règlementaire 6

II.1.2.3 Composition du dossier 7

II.1.3 caractéristiques principales du projet de zonage d'assainissement 8

II.1.4 Déroulement du projet et de l'enquête publique 8

II.1.4.1 Débat public, concertation préalable 8

II.1.4.2 L'enquête publique 8

II.1.5 Schéma de déroulement du projet de zonage d'assainissement 9

III. DONNEES GENERALES 11

III.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE 11

III.2 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE 11

III.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE 12

III.4 HYDROGRAPHIE 13

III.4.1 Réseau hydrographique de la commune d'illier et Laramade 13

III.4.1.1 Usage et qualité de l'eau 13

III.4.1.2 Débit des eaux 14

III.4.1.3 Qualité des eaux 15

III.5 TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 16

III.5.1 ZNIEFF, NATURA 2000 et autres zones d'intérêt 16

III.5.2 Gestion concertée de la ressource en eau, contrat de rivière 16

III.6 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE 16

III.6.1 Démographie 16

III.6.2 Typologie de l'habitat 17

III.6.3 Capacités d'accueil touristique et autres centres d'accueil 17

III.6.4 Industrie, artisanat et commerce 17

III.6.5 Evolution saisonnière de la population 17

III.6.6 Population desservie par le service d'assainissement collectif 18

III.6.7 Modalités d'urbanisation – Perspectives d'évolution 18

III.7 FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT 18

III.7.1 Réseau de collecte du bourg de Laramade 18

III.7.1.1 Laramade d'En Haut 18

III.7.1.2 Laramade d'En Bas 19

III.7.2 Réseau de collecte du bourg d'Illier 19

III.7.3 Diagnostic des dispositifs d'assainissement non collectif 19

IV. PROPOSITION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 21

IV.1 RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES 21

IV.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22

IV.3 DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES 22

IV.3.1 Prétraitement 22

IV.3.2 Filière de traitement règlementaire 23

IV.4 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE CONCERNANT LE DEVENIR DES EAUX USEES DU SECTEUR D'ILLIER . 24

IV.5 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE CONCERNANT LE DEVENIR DES EAUX USEES DU SECTEUR DE LARAMADE 25

V. DEVENIR DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT 26

VI. PROJET DE ZONAGE DE L'ASSSAINISSEMENT 27

VII. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS 28

VII.1 CONSEQUENCES DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT 28

VII.2 RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE ET DU PARTICULIER 29

VII.2.1 Ce qui relève de la responsabilité des propriétaires 29

VII.2.2 Ce qui relève de la responsabilité de la collectivité 29

VII.3 FOCUS SUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU SPANC GERE PAR LA COMMUNE OU L'INTERCOMMUNALITE 29

VII.4 FOCUS SUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SMDEA09 30

VII.5 A PROPOS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 30

VIII. ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT 32

VIII.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF 32

VIII.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 32

IX. ANNEXES 33

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- Figure 1 : Schéma de déroulement du projet de zonage d'assainissement 10
- Figure 2 : Localisation du périmètre de l'étude 11
- Figure 3 : Topographie du secteur d'étude 12
- Figure 4 : Géologie du secteur d'étude 12
- Figure 5 : Carte topographique et hydrographique au niveau du secteur d'étude 13
- Figure 6 : Localisation des deux scénarios étudiés pour le secteur d'Illier 24

TABLE DES TABLEAUX

- Tableau 1- Récapitulatif des caractéristiques du milieu récepteur 14
- Tableau 2- Récapitulatif des usages au niveau du ruisseau de Vicdessos 14
- Tableau 3- Débits mensuels du Vicdessos à Vicdessos – Données de 2009 à 2020 14
- Tableau 4- Débits à l'étiage du Vicdessos 14
- Tableau 5- Résultats de la qualité du Vicdessos en amont du secteur d'étude 15
- Tableau 6- Territoires à enjeux environnementaux 16
- Tableau 7- Zones de gestion concertée 16
- Tableau 8- Evolution de la population démographique depuis 1968 16
- Tableau 9- Répartition du type d'activité en fonction du nombre d'établissements 17
- Tableau 10- Estimation de la population saisonnière maximale 17
- Tableau 11- Répartition des consommations d'eau potable en fonction de la localisation 18
- Tableau 12- Données en relation avec les ANC connues du secteur d'étude 20
- Tableau 13- Taux de conformité des dispositifs d'ANC 20
- Tableau 14- Synthèse des couts associés aux scénarios d'Illier 25
- Tableau 15- Synthèse des scénarios étudiés pour le devenir des eaux usées de Laramade 25
- Tableau 16- Conséquence du zonage de l'assainissement 28

I. AVANT PROPOS

Le SMDEA09 a mis en place une démarche concertée avec l'Agence de l'Eau pour prendre en compte les enjeux du SDAGE Adour-Garonne 2016 – 2021 ainsi que ceux du 10ème et 11ème programme de l'Agence de l'Eau au niveau de son territoire. Cette démarche s'inscrit également dans le cadre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (modifié en 2006 et 2020) qui confie à chaque commune ou leur groupement (article 35) le soin :

- De créer un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au plus tard pour le 31 décembre 2005, afin d'assurer les contrôles des dispositifs d'assainissement autonome ;
- De délimiter les **zones d'assainissement collectif** où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux usées collectées ;
- De délimiter les **zones d'assainissement non collectif** où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et si elles décident leur entretien ;

Les objectifs de l'enquête publique, objet du présent document sont :

- L'information du public sur le projet de zonage d'assainissement, ainsi que sur les règles techniques et financières applicables en matière d'assainissement ;
- Le recueil de ses suggestions et contre-propositions concernant le projet de zonage d'assainissement, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à la prise de décision finale ;

Ce dossier de mise à l'enquête publique du zonage d'assainissement est une synthèse du zonage d'assainissement qui peut être consulté dans les mairies ou au siège de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions des articles R123-6 du code de l'Environnement et R224-9 du code Général des Collectivités Territoriales, en complément du projet de délimitation des zones d'assainissement, le dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement précise la mention des principaux textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans une procédure administrative, la décision pouvant être adaptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation du zonage d'assainissement, ainsi que les justifications relatives aux choix retenus.

II. NOTICE DE PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1 L'ENQUETE PUBLIQUE

II.1.1 LA MAITRISE D'OUVRAGE ET DEFINITION

La maîtrise d'ouvrage du projet de zonage d'assainissement est assurée par le SMDEA09, pour la commune de L'Illier et Laramade. A noter que de par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le zonage d'assainissement est un document établi au niveau communal ou intercommunal, consistant à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode d'assainissement que chacune a vocation à recevoir : assainissement collectif ou non-collectif. Il s'agit d'un document obligatoire son contenu est défini dans l'article L.2224-10 du CGCT. Il peut être reporté dans le PLU.

II.1.2 OBJET DE L'ENQUETE

II.1.2.1 Contexte général

Le présent dossier fait suite à l'établissement d'un schéma directeur d'assainissement de la commune de Illier et Laramade, faisant partie du périmètre du SMDEA09, qui détient la compétence en matière d'assainissement collectif et non collectif, comme explicité précédemment.

Ce schéma a permis d'aboutir à la réalisation du diagnostic du fonctionnement du réseau d'assainissement et de ses ouvrages à un programme de travaux chiffré et réalisé et à une carte de zonage de l'assainissement. Les principaux éléments sont résumés dans le présent document.

II.1.2.2 Rappel du contexte règlementaire

En France, la réglementation portant sur l'assainissement est présente à différents niveaux et à travers différents codes

- ✓ **DROIT EUROPEEN :**

Le droit européen donne des directives et des règlements concernant l'assainissement :

- Directive européenne du 12 juin 1986 relative à la production de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;
- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Directive Cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008) ;
- Règlement n°648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif aux détergents ;
- Règlement n°259/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 modifiant le règlement n°648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du

phosphore dans les règlements textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs ;
- Règlement européen du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre des rejets et des transferts de polluants ;
- Directive européenne du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementales dans le domaine de l'eau ;

✓ **DROIT NATIONAL :**

En application de l'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et du Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L2224-10, les communes (ou leurs groupements) doivent délimiter après enquête publique :

- « Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectés ;
- « Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elles le décident, leur entretien ;
- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » ;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement » ;

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le décret 94-469 du 3 juin 1994 :

- « Art. 2 peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif » ;
- « Art. 3 L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R. 123-11 du code de l'urbanisme » ;
- « Art. 4 Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé » ;

La délimitation des zones doit être effectuée en lien étroit avec le document d'urbanisme. Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement doivent être rendues opposables aux tiers. Pour les communes ayant adopté un plan local d'urbanisme, le zonage d'assainissement doit être annexé au PLU, lors de son élaboration ou de sa révision. Par contre, pour les communes n'ayant pas adoptée de PLU, l'opposabilité du zonage approuvé sera réalisée par arrêté municipal.

L'enquête publique est réglementée par les textes R123-1 à R123-33 du Code de l'Environnement. De plus, le décret 2011 – 2018 du 29 décembre 2011 porte sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

II.1.2.3 Composition du dossier

Le présent dossier est composé d'une pièce unique regroupant deux volets :
- Une note de présentation de l'enquête publique portant sur le projet de zonage de la commune d'Illier et Laramade,
- Le dossier du projet de zonage d'assainissement et la carte de zonage d'assainissement.

II.1.3 CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement défini les zones du territoire de la commune relevant de l'assainissement collectif ou non collectif conformément au scénario de collecte et de traitement des eaux usées élaboré, lors du schéma directeur. Cette étude s'appuie sur une l'analyse des contraintes techniques : enjeux environnementaux, densité de l'habitat, aptitude des sol, ouvrages existants … et une évaluation financière.

Il n'est pas un document de programmation de travaux, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune et ses compétences. Ceci entraine plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones d'assainissement collectif, la commune ne détermine que le mode d'assainissement qui sera retenu. Elle s'engage ainsi à réaliser des équipements publics, et à étendre les réseaux existants si besoin est ;
- Les constructions situées en zone assainissement collectif ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée. La réglementation en la matière s'applique donc comme partout ailleurs : en l'absence de réseau, il est nécessaire de disposer d'un équipement individuel maintenu en bon état de fonctionnement pour les habitations existantes et d'un équipement individuel répondant aux normes en vigueur pour les constructions neuves ;
- Le zonage est susceptible d'évoluer pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en « assainissement collectif ». Il sera donc nécessaire de suivre la même procédure que pour l'élaboration initiale du zonage, si cela entraîne une modification importante de celui-ci ;
- Il n'est pas nécessaire que les zones d'assainissement soient définies pour que la commune mette en place un service de contrôle et éventuellement d'entretien des installations, même si le zonage constitue un préalable logique.

II.1.4 DEROULEMENT DU PROJET ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement, le conseil d'administration du SMDEA a approuvé le projet de zonage assainissement ci-après soumis à enquête publique.

II.1.4.1 Débat public, concertation préalable

Il n'y a pas eu de débat public ni de concertation préalable avant la demande de nomination du commissaire enquêteur.

II.1.4.2 L'enquête publique

L'enquête publique est une procédure codifiée qui permet la consultation des citoyens en préalable à la réalisation d'opérations importantes d'aménagement du territoire.

L'enquête publique vise à :

- Informer le public,
- Recueillir sur la base d'une présentation argumentée, ses avis, suggestions et éventuelles contre-propositions,
- Elargir les éléments nécessaires à l'information du décideur et des autorités compétentes avant toute prise de décision.

Le commissaire enquêteur nommé par le Président du Tribunal Administratif veille au bon déroulement de l'enquête. Il rassemble les éléments apportés par le public et produit un rapport d'enquête. A la suite de ce rapport, il exprime son avis personnel et motivé.

II.1.5 SCHEMA DE DEROULEMENT DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le schéma présenté ci-après synthétise le projet dans son ensemble et permet de situer l'enquête publique dans le processus d'élaboration du projet de zonage d'assainissement.

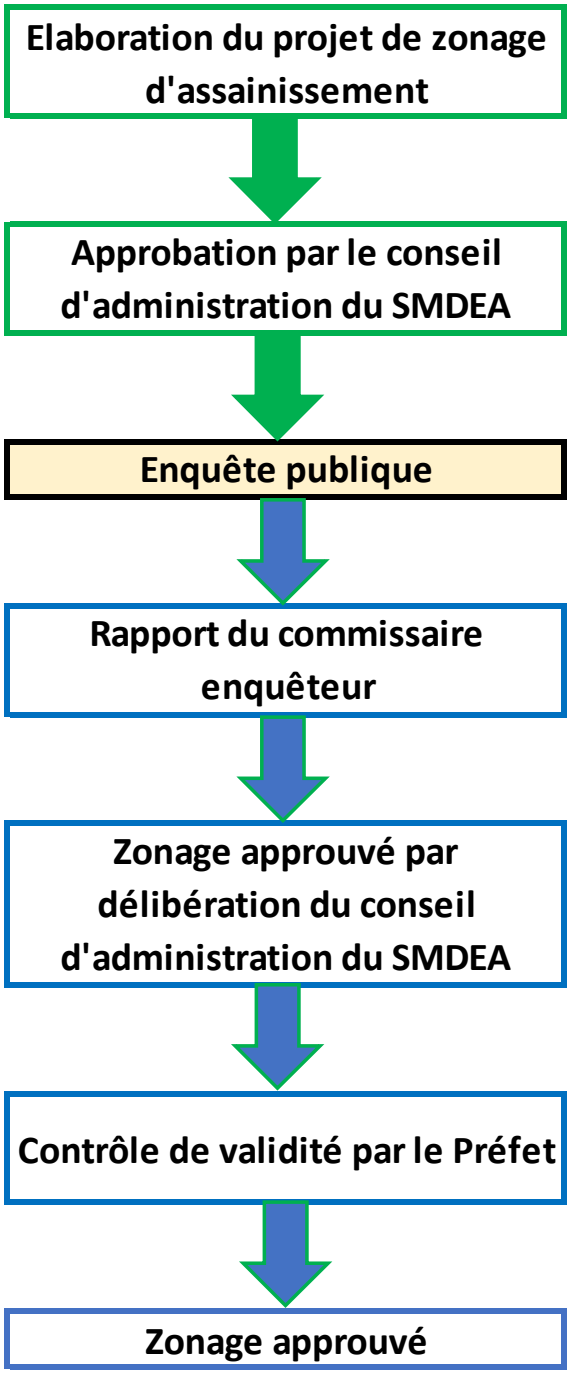

↳ Figure 1 : Schéma de déroulement du projet de zonage d'assainissement

III. DONNEES GENERALES

III.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Illier et Laramade se situe dans le département de l'Ariège. Elle est composée de deux bourgs. On y dénombre 25 habitants permanents en 2016 (chiffres INSEE). La superficie de cette commune est de 5,02 km² et l'altitude est comprise entre 621 et 1804 m.

L'extrait de plan ci-dessous permet de localiser le secteur d'étude :

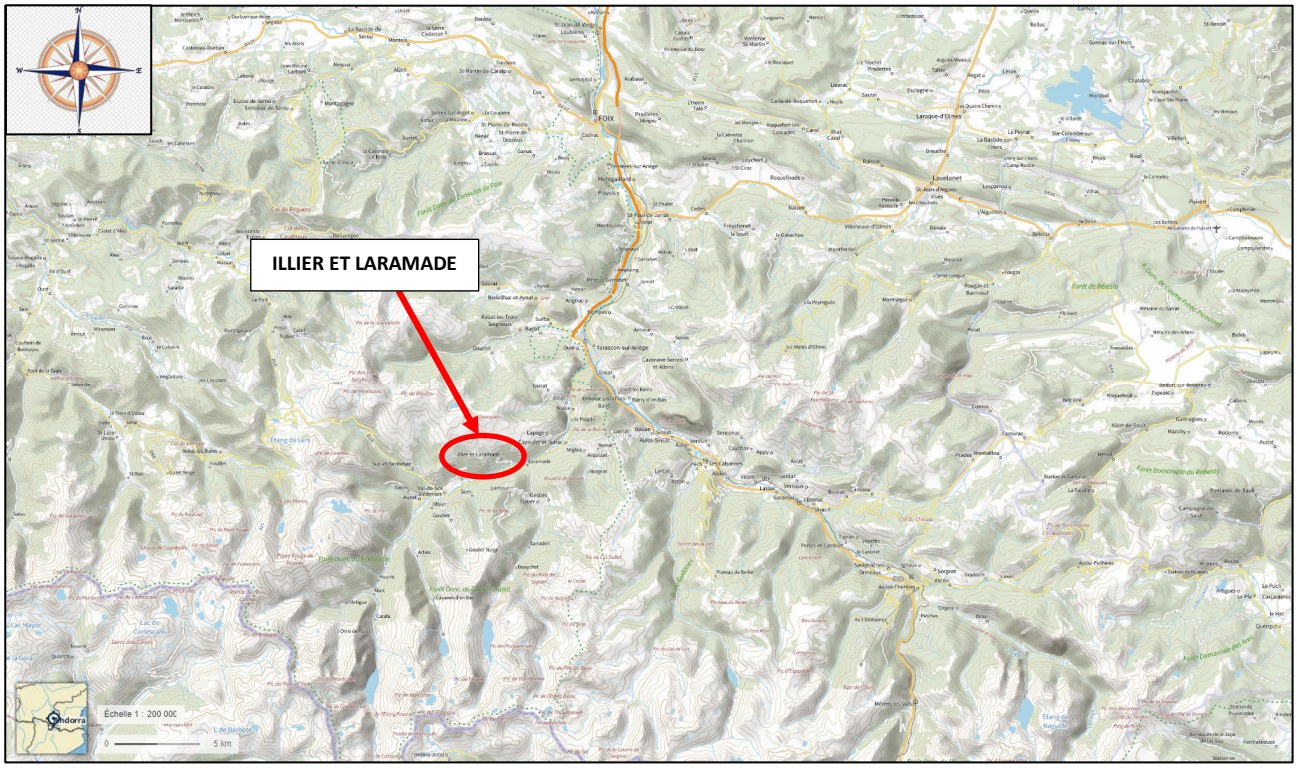

↳ Figure 2 : Localisation du périmètre de l'étude

III.2 CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

La topographie des terrains est un élément fondamental à prendre en compte pour la mise en place des installations d'assainissement autonome ; en effet, de fortes pentes (>15%) représentent une contrainte forte et nécessitent la réalisation d'études particulières.

Sur le secteur d'Illier et Laramade d'en haut, les pentes dépassent très souvent les 15%, et ne sont pas favorables à la mise en place d'installations autonomes.

L'extrait de plan ci-dessous (carte IGN) permet de mettre en évidence la topographie du secteur d'étude :

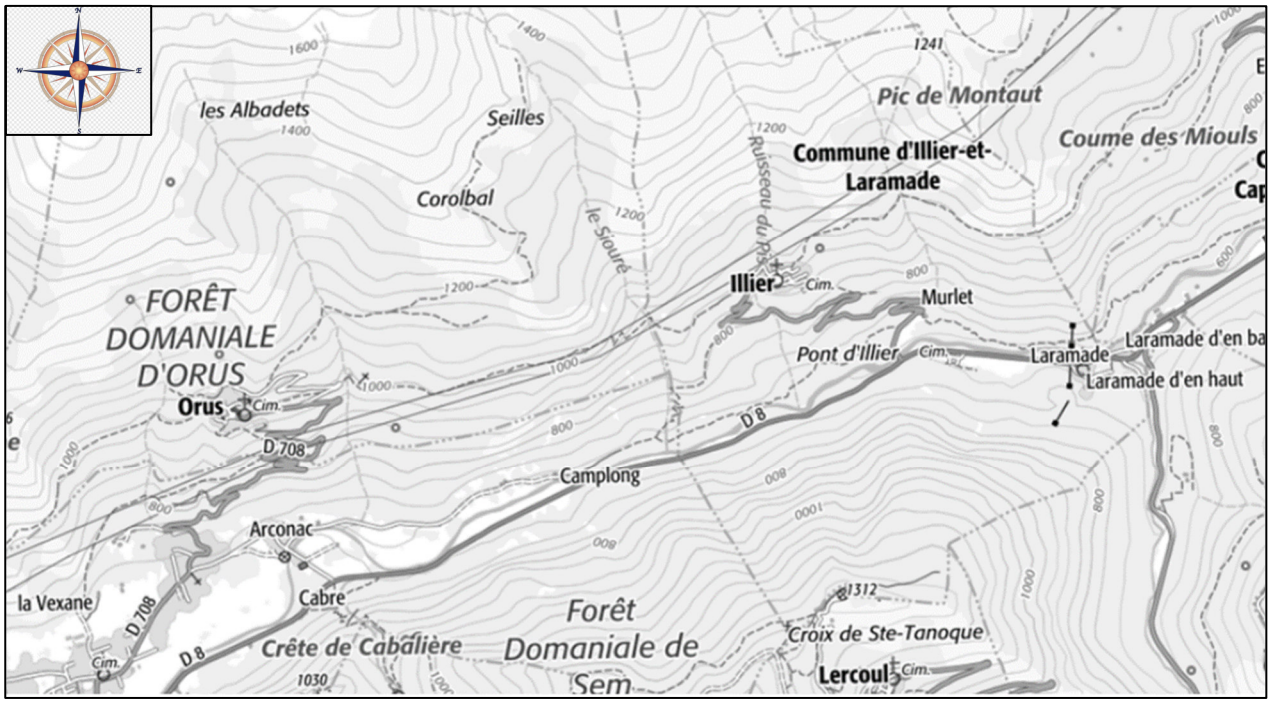

↳ Figure 3 : Topographie du secteur d'étude

III.3 CONTEXTE GEOLOGIQUE

L'extrait de plan ci-dessous permet de mettre en évidence la géologie au niveau du secteur d'étude :

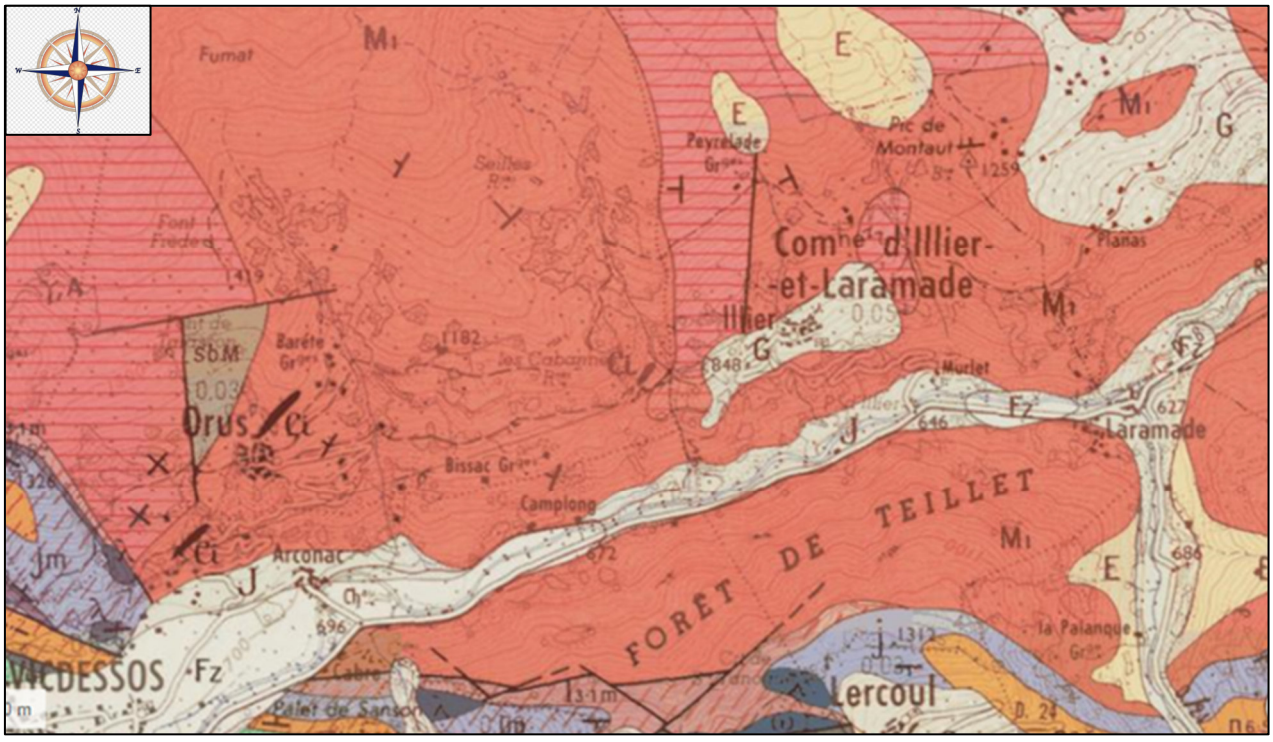

↳ Figure 4 : Géologie du secteur d'étude

La carte ci-dessus indique que la commune est majoritairement située sur des terrains sédimentaires (Fz : Alluvions modernes) ; ce qui laisse supposer la présence d'une nappe peu profonde. Une source est existante au niveau du bourg d'Illier et passe directement dans les sous-sols de certaines habitations (ex : salle polyvalente).

III.4 HYDROGRAPHIE

III.4.1 RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Le réseau hydrographique est constitué des éléments suivants :

- **Pour le bourg de Laramade**, deux cours d'eau superficiels sont présents sur le bourg, dont un seul semble posséder un écoulement permanent suffisant. Il s'agit des ruisseaux du Vicdessos et du Siguer
- **Pour le bourg de L'Illier,** un cours d'eau naturel permanent est présent : il s'agit du ruisseau du Pis.

L'ensemble du réseau hydraulique présent sur le territoire appartient au bassin versant de l'Ariège.

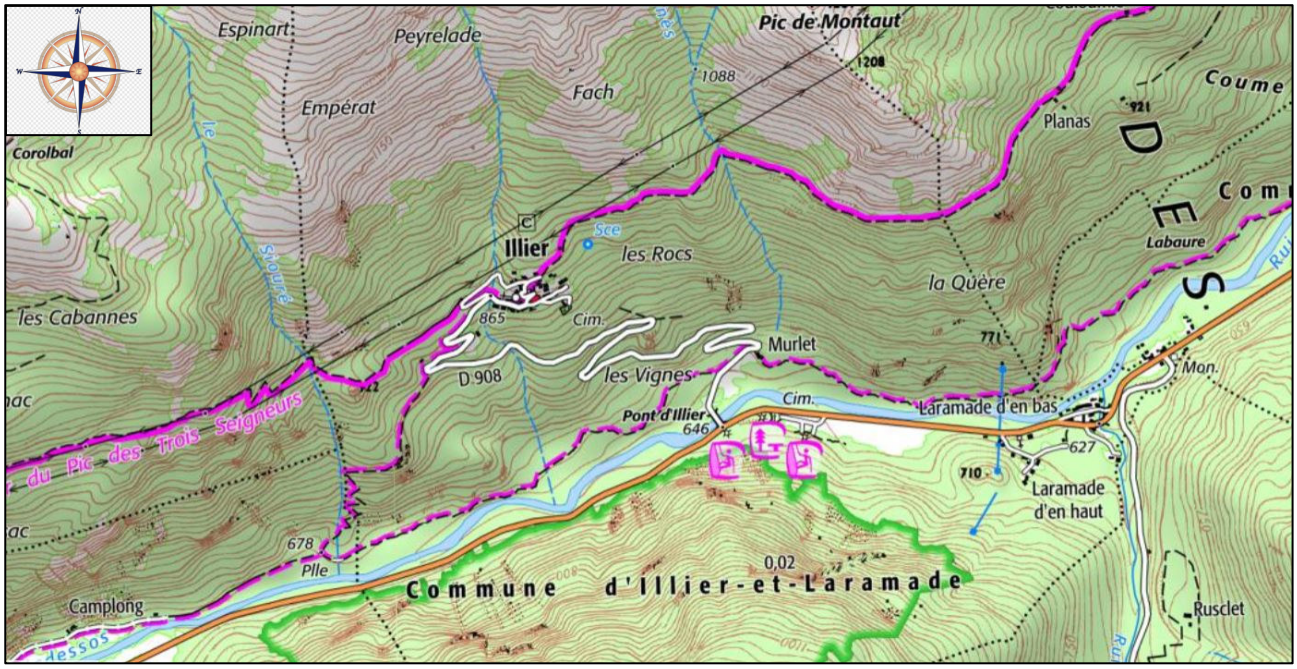

↳ Figure 5 : Carte topographique et hydrographique au niveau du secteur d'étude

III.4.1.1 Usage et qualité de l'eau

L'objectif de la présente partie va être de caractériser la qualité des eaux du milieu récepteur, afin de savoir si la mise en place d'un système d'assainissement collectif peut avoir un impact significatif sur le milieu superficiel concerné.

Le milieu récepteur des futurs systèmes d'assainissement collectif sera le ruisseau du Vicdessos.

Bassin versant	La Garonne
Linéaire du cours d'eau	37 km
Classement du ruisseau	Masse d'eau naturelle
Statut	Pérenne
Exutoire direct	Ariège
Source de la rivière	Ruisseau de Médécourbe (commune d'Auzat)
Direction principale des écoulements	S =>N puis vers NE

Tableau 1- Récapitulatif des caractéristiques du milieu récepteur

Les potentiels usages de l'eau en lien avec le milieu récepteur sont recensés dans le tableau ci-dessous :

Type de milieu	Nature de l'usage	Existence (oui/non)	Localisation par rapport au projet
Milieu superficiel	Prise d'eau AEP	Non	
	Pêche professionnelle / amateur	Oui	Totalité du cours d'eau
	Baignade officielle	Non	
	Activités nautiques	Non	
Milieu souterrain	Puits AEP déclarés / DUP en cours	Non	
	Irrigation	Non	

Tableau 2- Récapitulatif des usages au niveau du ruisseau de Vicdessos

III.4.1.2 Débit des eaux

Les débits des eaux jouent un rôle important pour la qualité de l'eau car ils interviennent sur les phénomènes de dilution des apports, d'autoépuration, de dépôt ou de remise en suspension de la pollution dans la rivière. En période de fort débit, la sensibilité du milieu récepteur vis-à-vis du rejet d'une STEP est ainsi plus faible.

Une station hydrométrique est en fonctionnement sur le Vicdessos depuis 2009, au niveau de la commune du même nom, située en Amont d'Illier et Laramade. Le bassin versant est de 207 km².

	Janv.	V	Fév.	V	Mars	V	Avril	V	Mai	V	Juin	V	Juil.	V	Août	V	Sept.	V	Oct.	V	Nov.	V	Déc.	V	Moy/Total
Moyenne	3.47		3.00		2.68		3.67		6.01		6.62		3.31		2.58		2.02		2.16		2.91		2.99		3.45
Nb valeurs	11		11		11		11		11		11		11		11		11		11		11		10		1,1

Tableau 3- Débits mensuels du Vicdessos à Vicdessos – Données de 2009 à 2020

Les débits à l'étiage sont les suivants :

	QMNA(1)	QMNA2(2)	QMNA5(3)
Débit en m^3/s	1,390	0,893	0,708

Tableau 4- Débits à l'étiage du Vicdessos

(1) QMNA :Débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A)

(2) QMNA2 : Débit d'étiage mensuel de période de retour 2 ans

(3) QMNA5 : Débit d'étiage se produisant en moyenne une fois tous les 5 ans

III.4.1.3 Qualité des eaux

La station de mesure située à Auzat est localisée en amont de la commune d'Illier et Laramade. La fiche de la station et les résultats de qualité (années 2012 à 2018) sont présentés ci-après :

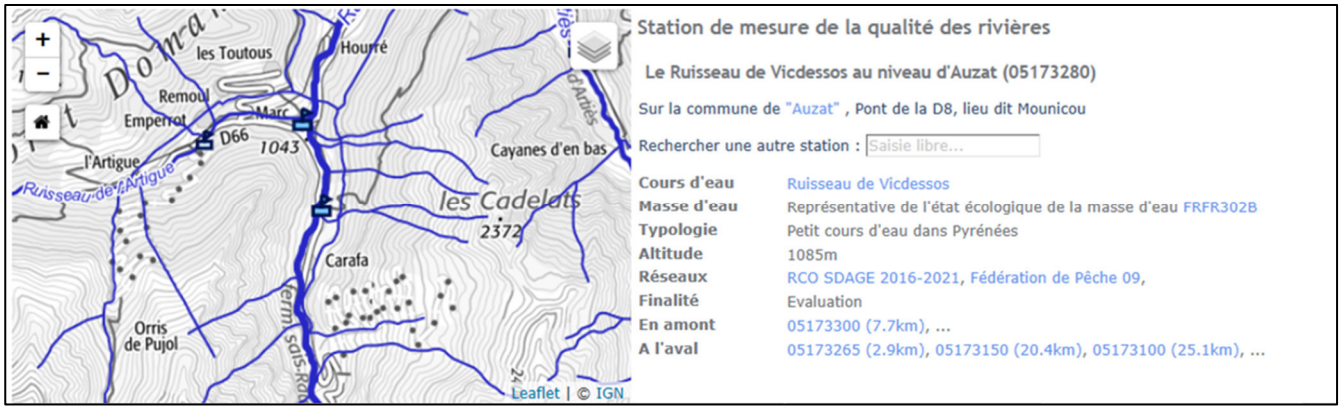

Ecologie	Très bon			
Physico-chimie	Très bon			
Les valeurs retenues pour qualifier la physico-chimie sur trois années correspondent au percentile 90. Cet indicateur correspond à la valeur qui est supérieure à 90% des valeurs annuelles relevées.				
		Valeurs retenues		Seuil bon état
Oxygène	Très bon			
Carbone Organique	Très bon	0,8 mg/l		≤ 7 mg/l
Demande Biologique en Oxygène en 5 jours (D.B.O.	Très bon	1,2 mg d'O2/l		≤ 6 mg/l
Oxygène dissous	Très bon	9,8 mg O2/l		≥ 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène	Très bon	99%		≥ 70%
Nutriments	Très bon			
Ammonium	Très bon	0,02 mg/l		≤ 0,5 mg/l
Nitrites	Très bon	0,01 mg/l		≤ 0,3 mg/l
Nitrates	Très bon	0,9 mg/l		≤ 50 mg/l
Phosphore total	Très bon	0,01 mg/l		≤ 0,2 mg/l
Orthophosphates	Très bon	0,01 mg/l		≤0,5 mg/l
Acidification	Très bon			
Potentiel min en Hydrogène (pH)	Très bon	7 U pH		≥ 6 U pH
Potentiel max en Hydrogène (pH)	Très bon	7,6 U pH		≤ 9 U pH
Température de l'Eau	Très bon	12°		≤ 21,5°
Biologie	Très bon	Note brute	E.Q.R	Seuil bon état
La valeur retenue pour qualifier un indice biologique sur trois années correspond à la moyenne des notes relevées chaque année				
Indice biologique diatomées	Très bon	19,97/20	1	≥ 16,70 (0,78 eqr)
Indice biologique macroinvetébrés (IBG RCS)	Inconnu	17,67 /20	1	≥ 14,00 (0,81 eqr)
Variété taxonomique 2013 - 2014 - 2015	34-31-35			
Groupe indicateur 2013 - 2014 - 2015	9-9-9			
Indice Invertébrés Multimétrique (I2M2)	Très bon		0,78	≥ 0,460
Nb de taxons contributifs 2013 - 2014 - 2015	51-47-53			
Richesse Taxonomique 2013 - 2014 - 2015	0,5 - 0,46 - 0,55			
Ovoviparité 2013 - 2014 - 2015	0,97 - 1,00 - 1,00			
Polyvoltinisme 2013 - 2014 - 2015	0,74 - 0,91 - 0,96			
ASPT 2013 - 2014 - 2015	0,81 - 0,81 - 0,87			
Indice de shannon 2013 - 2014 - 2015	0,53 - 0,66 - 0,59			
Polluants spécifiques	Inconnu			
L'année retenue pour qualifier l'indicateur DCE 'polluants spécifiques' est la plus récente pour laquelle on dispose d'au moins 4 opération de contrôle dans la période de 3 ans				

↳ Tableau 5- Résultats de la qualité du Vicdessos en amont du secteur d'étude

On retrouve un état écologique très bon avec notamment une valeur en oxygène dissous élevée.
L'état biologique est lui aussi très bon.

III.5 TERRITOIRES A ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

III.5.1 ZNIEFF, NATURA 2000 ET AUTRES ZONES D'INTERET

Le territoire communal d'Illier et Laramade est concerné par les enjeux environnementaux suivants :

Type de zone	Intitulé	Code
ZNIEFF (Zones Naturelles, d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)	Soulane du massif des Trois seigneurs (type 1)	730012122
	Moyenne vallée de Vicdessos, Pic de Tristagne (type 1)	730012112
	Moyenne montagne du Vicdessos et massif des Trois Seigneurs(type 2)	730012024
	Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège (type 2)	730011919
Arrêté de biotope	Cours de l'Ariège (concerne la totalité du cours d'eau)	FR 3800253

↳ Tableau 6- Territoires à enjeux environnementaux

III.5.2 GESTION CONCERTEE DE LA RESSOURCE EN EAU, CONTRAT DE RIVIERE

La commune d'Illier et Laramade est concernée par les zones de gestion concertée de la ressource en eau :

Type de document	Intitulé	Date d'approbation
SDAGE	Adour Garonne	2022/2027
SAGE	Bassin versant des Pyrénées Ariégeoises	En cours d'instruction

↳ Tableau 7- Zones de gestion concertée

III.6 CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE

III.6.1 DEMOGRAPHIE

L'évolution du nombre d'habitants de la commune est connue à travers le résultat du dernier recensement de l'INSEE en 2016. Elle compte environ 25 habitants avec une densité de 5 hab/km².

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	36	30	36	31	20	21	21	25

↳ Tableau 8- Evolution de la population démographique depuis 1968

III.6.2 TYPOLOGIE DE L'HABITAT

La commune d'Illier et Laramade compte au total 77 logements en 2016, dont 16 sont des résidences principales (soit 21%), 60 sont des résidences secondaires et 1 est un logement vacant.

III.6.3 CAPACITES D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET AUTRES CENTRES D'ACCUEIL

La commune d'Illier et Laramade ne dispose d'aucun établissement scolaire ou d'accueil touristique.

III.6.4 INDUSTRIE, ARTISANAT ET COMMERCE

Le nombre d'établissements industriels, artisanaux et commerciaux est recensé dans le tableau ci-dessous :

Etablissements	Nombre
Agriculture, sylviculture et pêche	0
Industrie	0
Construction	1
Commerce, transports, services divers	0
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	1
TOTAL	**2**

↳ Tableau 9- Répartition du type d'activité en fonction du nombre d'établissements

III.6.5 EVOLUTION SAISONNIERE DE LA POPULATION

Le tableau ci-dessous résume les estimations de population saisonnière de la commune, en tenant compte des résidences secondaires. Il considère un nombre moyen de trois personnes par hébergement secondaire.

Commune	Résidences secondaires	Hébergements de tourisme	Population saisonnière estimée	En % de la population résidente
Illier et Laramade	60	0	128	512%

↳ Tableau 10- Estimation de la population saisonnière maximale

L'évolution saisonnière s'avère importante ; ceci étant lié à la proportion de résidences secondaires présentes sur le territoire communal.

III.6.6 POPULATION DESSERVIE PAR LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le tableau ci-dessous dénombre les abonnés sur les réseaux AEP de la commune d'Illier et Laramade. Ces abonnés ne sont pas redevables à l'assainissement collectif puisque aucun réseau n'est en place sur le territoire communal.

Abonnés AEP	Nombre	Consommation (m^3/an)	Consommation moyenne (m^3/an/abonné)
Non redevables à l'assainissement collectif – bourg de l'Illier (abonnés SMDEA)	59	1374	22,9
Non redevables à l'assainissement collectif – bourg de Laramade (abonnés Syndicat Capulet – Junac)	38	870,2	22,9

Tableau 11- Répartition des consommations d'eau potable en fonction de la localisation

III.6.7 MODALITES D'URBANISATION – PERSPECTIVES D'EVOLUTION

Aucun PLU n'est en vigueur sur la commune d'Illier et Laramade.
Il faut cependant noter la présence d'un PLUiH qui est en cours d'élaboration par l'intermédiaire de la Communauté de Communes de Haute Ariège (CCHA). A ce jour et selon le retour de la CCHA, le stade d'avancement du PLUiH concerne le diagnostic de l'état initial de l'environnement et les enjeux territoriaux.

Aucune perspective de développement n'est identifiée sur le périmètre de l'étude.

III.7 FONCTIONNEMENT DE L'ASSAINISSEMENT

La majorité des habitations existantes sont actuellement munies d'un système de traitement obsolète, voire inexistant. Certaines habitations sont équipées de fosses septiques ou de broyeurs, reliées soit à un réseau unitaire dont le rejet se fait directement dans le milieu naturel, soit directement dans parcelles attenantes.

En 2017, la Mairie a démarré des travaux pour la mise en place d'un réseau séparatif sur le bourg de l'Illier; ces travaux sont toujours en cours.

III.7.1 RESEAU DE COLLECTE DU BOURG DE LARAMADE

III.7.1.1 Laramade d'En Haut

Le réseau de collecte des eaux usées de **Laramade d'en haut** est un réseau pluvial, gravitaire de 172 m, muni de 3 regards, tous ouvrables. Il collecte les eaux usées de **13 habitations** et les eaux pluviales du bourg. Les conduites sont en PVC 160 mm ; la date de pose est estimée au début des années 80.

Les eaux usées sont redirigées vers la parcelle 296 et sont rejetées sur un lit d'épandage. Des prétraitements existent au niveau des habitations (broyeurs ou fosses toutes eaux / septiques).

III.7.1.2 Laramade d'En Bas

Les eaux usées des **25 habitations** de **Laramade d'en bas** sont collectées au travers de fosses septiques / toutes eaux, et rejetées directement dans le Vicdessos,le Siguer et ou les parcelles attenantes.

III.7.2 RESEAU DE COLLECTE DU BOURG D'ILLIER

Le réseau de collecte des eaux usées du bourg d'Illier est un réseau pluvial communal. Un réseau séparatif a été mis en œuvre sur la partie haute du village, par la commune en 2017 et 2020. Ce réseau est raccordé au réseau pluvial, au niveau de la Mairie. Les habitations sont soit équipées en amont de fosses septiques, soit de broyeurs, avant rejet dans le réseau.

Le réseau de collecte séparatif a été construit en 2017. Ce linéaire est composé de tuyaux PVC de 200 mml ne possède ni poste de relevage, ni déversoir d'orage.

III.7.3 DIAGNOSTIC DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion de l'eau potable sur le bourg de Laramade dépendant d'un autre syndicat, l'ensemble des types d'assainissement n'est par conséquent pas recensé dans le fichier abonné du SMDEA. Par ailleurs, l'ensemble des diagnostics de installations ANC étant en cours, il est assez difficile de dénombrer ce type d'installations sur le territoire communal. Néanmoins, étant donné qu'il n'y a pas de système d'assainissement collectif sur la zone, il est supposé que l'ensemble des habitations sont en ANC, **soit 77 habitations**.

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser les données qui sont actuellement disponibles (export de données réalisé par le SMDEA en février 2023) :

N°	Adresse	Commune	Traitement	Conformité	Commune	Section	Parcelle
	LA PRADO	ILLIER ET LARAMADE			143	B	489
4	IMP DE LA FONTAINE	ILLIER ET LARAMADE	Filtre compact	Conforme	143	B	450
	QUART DE PIJOULET	ILLIER ET LARAMADE			143	A	582
10	RUE DES FORGERONS	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	B	320
	RUE DE LA FOUNT DEL REY	ILLIER ET LARAMADE			143	A	426
1	RUE DU SIOURE	ILLIER ET LARAMADE			143	A	2366
20	RUE DES FORGERONS	ILLIER ET LARAMADE	Filtre compact	Conforme	143	B	514
1	RUE DU SIOURE	ILLIER ET LARAMADE			143	A	2366
10	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	ILLIER ET LARAMADE			143	A	432
1	PL DE LA MAIRIE	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	A	2040
9	RUE TRES CAZES	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	A	570
7	RUE TRES CAZES	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	A	412
6	QUART DE PIJOULET	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	A	522
2	QUART DE NAOURIOL	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	A	536
8	RUE DE L'ANCIENNE ECOLE	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	A	433
18	RUE DES FORGERONS	ILLIER ET LARAMADE	Filtre compact	Conforme	143	B	324
16	RUE DES FORGERONS	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	B	323
	LARAMADE D'EN HAUT	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	B	200
12	RUE DES FORGERONS	ILLIER ET LARAMADE			143	B	231
8	RUE DES FORGERONS	ILLIER ET LARAMADE	Filtre compact	Conforme	143	B	319
	QUART DE NAOURIOL	ILLIER ET LARAMADE			143	A	529
	LARAMADE D'EN HAUT	ILLIER ET LARAMADE		Non Conforme			
1	RTE DE VICDESSOS	ILLIER ET LARAMADE	Filtre compact	Conforme	143	B	334
	LARAMADE D'EN HAUT	ILLIER ET LARAMADE	Aucun traitement	Non Conforme	143	B	174

↳ Tableau 12- Données en relation avec les ANC connues du secteur d'étude

Le niveau de conformité des installations d'assainissement non collectif peut se résumer de la manière suivante.

ANC conforme	5 unités	21%
ANC non conforme	11 unités	46%
Absence de données (conformité non connue)	8 unités	33%
TOTAL	**24 unités**	**100%**

↳ Tableau 13- Taux de conformité des dispositifs d'ANC

L'extrait de plan qui permet de localiser les ANC pour lesquels les références cadastrales sont connues (x 19 unités) est présenté en annexe.

IV. PROPOSITION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV.1 RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitants peuvent empêcher le sol de jouer un double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif doit prendre l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **Le sol** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;
- **L'eau** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation, caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphies en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitations des zones inondables ;
- **La roche** : profondeur de la roche altérée ou non ;
- **La pente** : pente du sol naturel en surface ;

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et fosse pédologiques creusées à la tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode de Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

Dans le cas de la commune L'Illier et Laramade, les zones concernées potentiellement par l'assainissement non collectif sont :

- Bourg de Laramade Haut
- Bourg de Laramade Bas
- Bourg de L'Illier

Dans le cadre du schéma directeur réalisé par la société PURE Environnement SAS, des tests de perméabilité ont été réalisés sur le bourg de l'Illier et sur les bourgs de Laramade Bas et Laramade Haut.

Sur le bourg de L'Illier, les résultats ont montré une perméabilité moyenne (K=33,4 mm/h). Toutefois, les pentes y étant relativement importantes (de l'ordre de 15%), et les parcelles ne présentant peu d'espace pour installer un système ANC.

Pour ce qui concerne les bourgs de Laramade Bas et de Laramade Haut, les parcelles testées présentent une bonne perméabilité, de l'ordre **de 60,3 mm/h**. **L'infiltration des eaux traitées dans le sol s'avère bonne pour l'assainissement non collectif**.

La carte des sols réalisée à l'échelle du périmètre de l'étude est présentée en annexe.

Compte tenu de la perméabilité du sol, plusieurs types de filières peuvent être envisagées sur les bourgs de Laramade :

- Les tranchées d'épandage à faible profondeur
- Les lits d'épandage et filières agréées

IV.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La carte d'aptitude des sols a été établit à l'échelle des secteurs suivants : Illier, Laramade d'en Bas et Laramade d'en Haut. Suite aux investigations de terrain réalisées, l'aptitude des sols qui a été définie est la suivante :

- **Secteur d'Illier** : L'aptitude des sols a été qualifiée de **médiocre** au regard des contraintes préalablement identifiées : superficie restreinte des parcelle, perméabilité moyenne et topographie marquée (> 15 %),

- **Secteurs de Laramade d'en Bas et d'en Haut** : L'aptitude des sols a été qualifiée de **moyenne** au regard des contraintes préalablement identifiées (perméabilités bonnes, superficie restreinte des parcelles et topographie des parcelle peu marquée).

La carte d'aptitude des sols réalisée à l'échelle du périmètre de l'étude est présentée en annexe.

IV.3 DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES

IV.3.1 PRETRAITEMENT

Un prétraitement des effluents est nécessaire avant tout procédé de géo assainissement. Il sera constitué par une fosse toutes eaux recevant les eaux vannes et les eaux ménagères. En aucun cas, l'installation ne devra recevoir les eaux pluviales.

Le fonctionnement anaérobie de la fosse permettra une rétention des matières décantables ou flottantes et une liquéfaction des boues retenues. La mise en place d'un tel dispositif s'effectuera en accord avec les prescriptions techniques éditées dans le DTU 64-1. Son dimensionnement sera au minimum de 3 m^3 pour une habitation de 5 pièces principales maximum et de 1m^3 par pièces supplémentaires au-delà de 5.

L'installation pourra être complétée par un pré-filtre décolloideur, dispositif intercalé entre la fosse toutes eaux et le traitement par le sol, et dont le rôle sera d'éviter tout colmatage du champ d'épandage en cas de départ de boues suite à un dysfonctionnement hydraulique de la fosse.

IV.3.2 FILIERE DE TRAITEMENT REGLEMENTAIRE

Les dispositifs de traitement utilisant :

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)
- Lit d'épandage à faible profondeur

Le sol reconstitué :

- Lit filtrant vertical non drainé
- Filtre à sable vertical drainé
- Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe
- Lit filtrant drainé à flux horizontal

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- Les filtres compacts,
- Les filtres plantés de roseaux,
- Les microstations à cultures libres et à cultures fixées.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées :

- En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

- La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiés au Journal Officiel de la République Française par avis conjoint du ministre chargé de l'écologie et du ministre chargé de la santé.

- En raison de leur mode de traitement, certains dispositifs agréés ne sont pas adaptés pour fonctionner par intermittence. Lorsque cela est mentionné dans l'agrément, le dispositif ne doit pas être installé dans une résidence secondaire.

Des études de sol spécifiques permettront de définir au cas par cas le dispositif le plus adapté au contexte. La réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif est dépendante des contraintes d'urbanisme (localisation des limites de propriétés, forme taille et occupation de la parcelle). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, les différentes contraintes ci-dessus doivent alors être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement adaptée.

IV.4 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE CONCERNANT LE DEVENIR DES EAUX USEES DU SECTEUR D'ILLIER

Pour rappel, il a été définit une aptitude à l'assainissement non collectif qualifiée de médiocre par rapport aux contraintes qui ont été identifiées sur ce secteur (perméabilité moyenne, topographie prononcée et superficie restreinte des parcelles).

Au regard de ces éléments, le devenir de l'assainissement sur ce secteur s'oriente vers l'assainissement collectif avec la mise en place d'un réseau de collecte séparatif et d'une unité de traitement d'une capacité de 75 EH.

Deux scénarios ont été étudiés pour le secteur d'Illier. La différence de ces deux scénarios réside au niveau du positionnement de la future unité de traitement :

- Scénario 1 : Raccordement du bourg à une STEP de 75 EH localisée sur les parcelles A414/415/416.
- Scénario 2 : Raccordement du bourg à une STEP de 75 EH localisée sur la parcelle A2374.

De toute évidence et quel que soit le scénario retenu, le zonage d'assainissement est identique pour les deux scénarios étudiés.

L'extrait de plan ci-dessous permet de mettre en évidence les deux sites qui ont fait l'objet d'une étude de scénario :

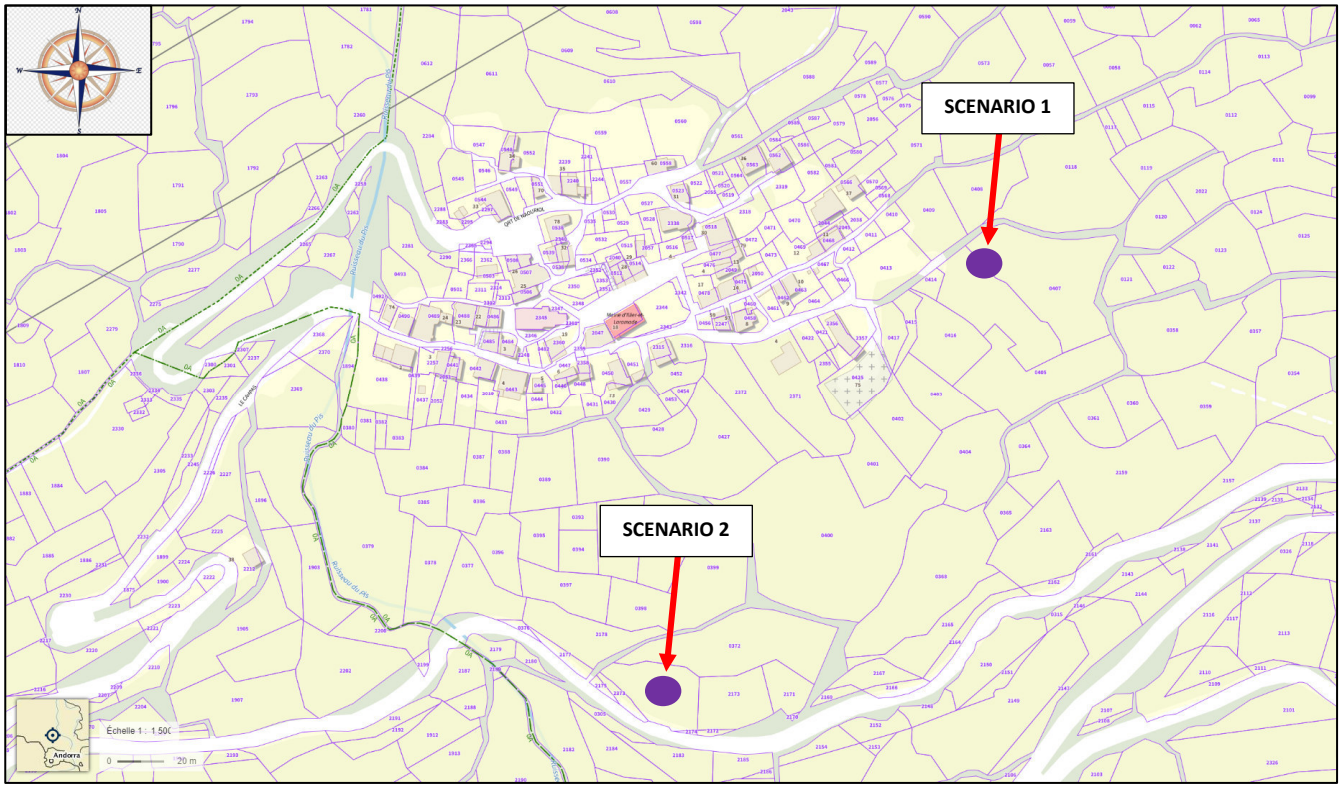

Figure 6 : Localisation des deux scénarios étudiés pour le secteur d'Illier

Les coûts associés à ces deux scénarios peuvent se résumer de la manière suivante :

	SCENARIO 1	SCENARIO 2
Couts associés au réseau	473 318 € HT	552 180 € HT
Couts associés à la STEP	130 000 € HT	120 000 € HT
TOTAL DES COUTS A ENVISAGER	**603 318 € HT**	**672 180 € HT**

↳ Tableau 14- Synthèse des couts associés aux scénarios d'Illier

De manière synthétique, les coûts associés aux scénarios sont compris entre 603 318 € HT (scénario 1) et 672 180 € HT (scénario 2). Il est rappelé que le zonage d'assainissement est identique pour ces 2 scénarios. Quoi qu'il en soit, le secteur d'Illier sera en assainissement collectif.

IV.5 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE CONCERNANT LE DEVENIR DES EAUX USEES DU SECTEUR DE LARAMADE

Sur le secteur de Laramade, 3 scénarios ont été étudiés concernant le devenir des eaux usées. Les 3 scénarios étudiés au sein du schéma directeur d'assainissement étaient les suivants :

- **Scénario 1** : Raccordement des bourgs de Laramade Haut et Bas vers une STEP commune de 50 EH (parcelle 52).
- **Scénario 2** : Raccordement du bourg de Laramade Haut vers une STEP (parcelle 296) et maintien de Laramade bas en ANC.
- **Scénario 3** : La totalité du secteur d'étude reste en assainissement non collectif, tout en réhabilitant les systèmes d'assainissement non collectif qui sont non conformes.

De manière synthétique, les 3 scénarios étudiés peuvent être résumés de la manière suivante :

Scénario	Description du scénario	Coût construction réseaux (€)	Coût maximal implantation STEP (€)	Part usagers (ANC)	Total (€ - HT)
Scénario 1	Raccordement des bourgs de Laramade Haut et Bas vers une STEP commune de 50 EH sur la parcelle 52	380 061 €	190 000 €	0 €	**570 061 €**
Scénario 2	Raccordement du bourg de Laramade Haut vers une STEP de 25 EH sur la parcelle 296 et le maintien de Laramade Bas en ANC	164 000 €		30 000 €	**194 000 €**
Scénario 3	Maintien de l'ensemble des habitations de Laramade Haut et Bas en ANC et réhabilitation des ANC non conformes	0 €	0 €	180 000 €	**180 000 €**

↳ Tableau 15- Synthèse des scénarios étudiés pour le devenir des eaux usées de Laramade

A la lumière de ces éléments, il s'avère que d'un point de vue technico-économique, il n'est pas justifié de créer un système d'assainissement collectif sur le secteur de Laramade. En effet, les coûts de mise en œuvre d'un réseau et d'une unité de traitement (scénarios 1 et 2) sont systématiquement plus élevés que les coûts associés à la réhabilitation des ANC non conformes (scénario 3).

V. DEVENIR DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

A l'issue de l'étude de schéma directeur, les élus du conseil d'administration du SMDEA ont retenu le scénario proposant :

Pour le bourg de l'Illier :

- Le raccordement de l'ensemble des habitations du bourg à une STEP de 75 EH ;

Pour le bourg de Laramade :

- Le maintien de l'ensemble des habitations de Laramade Bas et Haut, en ANC.

VI. PROJET DE ZONAGE DE L'ASSSAINISSEMENT

A l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenus pour la commune de L'Illier et Laramade :

- **Assainissement collectif futur** : Bourg de l'Illier
- **Assainissement non collectif** : Bourgs de Laramade Haut et Bas

La carte jointe en annexe délimite les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux dont l'assainissement sera assuré par des dispositifs d'assainissement non collectif.

VII. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ET DES PARTICULIERS

VII.1 CONSEQUENCES DU ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Maîtrise d'ouvrage des travaux	Publique	Privée
Compétence de la collectivité (communes ou intercommunalités)	Transport et transfert des effluents ; Dépollution des eaux usées et valorisation des sous-produits	Contrôle des installations et préconisations de travaux en cas d'installation non conformes **<u>Compétences facultatives</u>** : Exploitation des ouvrages Traitement des sous-produits de l'ANC Fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix des techniques
Redevance assainissement	Abonnement + part variable assise sur le volume AEP consommé	Abonnement + forfait
Obligation pour l'usager	L'ensemble des obligations est défini dans le règlement d'assainissement (document obligatoire pour tous les services)	
	Le Code de la santé publique précise que le raccordement au réseau collectif « est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout » et que « les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires ». Si l'obligation de raccordement n'est pas respectée dans les délais fixés, l'usager court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence d'assainissement, dans la limite des 100% de son montant initial. La commune peut après mise en demeure, procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais du propriétaire, même sur le domaine	En cas d'installation non conforme répertoriée par le SPANC, l'usager doit réaliser les travaux lui permettant de se mettre en conformité. Si au prochain contrôle du SPANC, l'obligation n'est pas respectée dans les délais fixés, l'usager court le risque de se voir infliger une pénalité pécuniaire : sa redevance d'assainissement peut être majorée sur décision de la commune ou de la communauté d'agglomération qui détient la compétence assainissement, dans la limite de 100% initial. L'installation ANC doit être conforme (avis du SPANC joint) pour une vente immobilière.

↳ Tableau 16- Conséquence du zonage de l'assainissement

VII.2 RESPONSABILITES DE LA COLLECTIVITE ET DU PARTICULIER

VII.2.1 CE QUI RELEVE DE LA RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES

Art. L. 1331-1. du Code de la Santé publique

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Art. L. 1337-2. du Code de la Santé publique

« Est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

VII.2.2 CE QUI RELEVE DE LA RESPONSABILITE DE LA COLLECTIVITE

Art. L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées ».

« II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. »

VII.3 FOCUS SUR LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF OU SPANC GERE PAR LA COMMUNE OU L'INTERCOMMUNALITE

Un état des lieux doit être réalisé par le service sur l'ensemble de son territoire de compétence. Il permet d'identifier les installations d'assainissement non collectif en place sur le territoire et d'évaluer leur niveau de fonctionnement. L'objectif du contrôle de diagnostic est de connaître de manière aussi exhaustive que possible le fonctionnement de l'installation et d'apprécier son impact sur le milieu naturel. Enfin, le diagnostic permet d'identifier les équipements les plus défaillants, qui risque de salubrité publique ou qui représentent une source avérée de pollution pour l'environnement. Ces visites individuelles seront également l'occasion de sensibiliser et d'informer les particuliers sur l'importance d'une bonne utilisation de l'installation et d'un entretien régulier pour une épuration optimale de leurs eaux usées domestiques.

Parmi ses missions pour les installations existantes, le SPANC doit effectuer un suivi périodique de fonctionnement. Réalisé périodiquement a pour objectif de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation et du bon entretien des ouvrages. Si un dysfonctionnement est observé, le SPANC préconise les modifications à apporter. La périodicité des contrôles ne peut excéder dix ans. Le règlement d'assainissement qui est rédigé par la commune doit préciser la périodicité retenue.

Le décret n°94-469 reconnait l'assainissement non collectif des eaux usées, définit un programme pluriannuel et hiérarchisé d'actions destinées à améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées qui comprend le réseau et la station de traitement.

Il vise ainsi à protéger les milieux aquatiques et préserver les usages par l'amélioration de l'efficacité du système d'assainissement dans sa globalité, en réduisant les rejets de pollution dans le milieu naturel et en cherchant à garantir son efficacité dans la durée.

Il vise également à optimiser les coûts d'exploitation. Il s'appuie sur une étude de diagnostic dont les objectifs sont régis notamment par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif ainsi que les SDAGE. Lorsqu'il est combiné avec le zonage collectif / non collectif, il devient le « schéma directeur d'assainissement des eaux usées » (SDA).

VII.4 FOCUS SUR LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SMDEA09

De par ses statuts en date du 5 juillet 2005, le SMDEA est compétent pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif des communes adhérentes en matière d'assainissement (SPANC).

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contrôles des installations neuves, ainsi que les contrôles diagnostics réalisés lors des transactions immobilières, sont assurés par les agents du SPANC du SMDEA .

Le diagnostic initial de bon fonctionnement des installations existantes a fait l'objet de deux marchés publics de prestation, de 2012 à 2015, puis de 2016 à fin 2017. Depuis le 1er janvier 2018, ces interventions sont réalisées par des agents du SMDEA.

Le syndicat dispose d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA approuvé par l'Assemblée Générale du SMDEA en 2015.

Conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif du SMDEA, la fréquence des contrôles périodiques est de 10 ans.

VII.5 A PROPOS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

De la même manière que les usagers raccordés à l'assainissement collectif paient, sur leur facture d'eau, une redevance spécifique, les usagers d'une installation d'assainissement non collectif doivent s'acquitter d'une redevance particulière destinée à financer les charges du SPANC.

Les propriétaires disposant d'une installation d'Assainissement Non Collectif ne sont pas soumis aux redevances perçues par les communes pour l'assainissement collectif auprès des usagers raccordés aux réseaux de collecte (un ménage consommant 120 m3 et raccordé paie chaque année en moyenne près de 200 € à ce titre).

Ils n'ont pas non plus la charge du raccordement au réseau public et de sa maintenance dont le coût peut parfois approcher le coût d'une installation d'Assainissement Non Collectif.

Ils contribuent au financement du SPANC pour service rendu par une redevance assainissement non collectif pour le contrôle au titre des compétences obligatoires, et pour l'entretien, au titre de ses compétences facultatives (art. R 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales) :

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire.

La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2224-19-5, -8 et -9 du CGCT). Elle peut toutefois être demandée au propriétaire avec possibilité pour celui-ci de répercuter cette redevance sur les charges locatives.

VIII. ASPECT FINANCIER POUR LES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

VIII.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les principaux coûts à mettre en lien avec l'assainissement collectif sont les suivants :

- Coût de réalisation d'une STEP de 75 EH : environ 120 000 €,
- Coût de la réalisation d'une extension de réseau gravitaire (en PVC diamètre 200 mm) : il est compris entre 200 et 350 €HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain,
- Coût de la réalisation d'un branchement individuel pour le raccordement de l'habitation au réseau d'assainissement : il est compris entre 800 et 1500 €HT en moyenne,
- Les coûts de réhabilitation des tronçons de conduite sont compris entre 200 et 350 €HT le mètre linéaire, suivant la nature du terrain,
- Les coûts d'entretien et de fonctionnement de la station d'épuration est de l'ordre de 30 € HT/habitant/an,
- Le coût de curage du collecteur d'eaux usées est d'environ 2,00 €HT / mètre linéaire (curage de 25% du linéaire tous les ans),
- Dès la mise en service du réseau public d'assainissement, sont soumis à la redevance assainissement collectif constitué d'une part fixe, abonnement, et d'une part variable établie à partir du volume d'eau potable consommé.

VIII.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principaux coûts à mettre en lien avec l'assainissement non collectif sont les suivants :

- Coût de la réalisation d'un dispositif neuf : il est compris entre 4 500 et 9 000 €HT,
- Coût de la réhabilitation : il est compris entre 6 000 et 10 000 €HT,
- Coût du diagnostic : un diagnostic tous les 8 ans avec une redevance de de l'ordre de 100 €HT par diagnostic,
- Coût de l'entretien : une vidange de la fosse est de l'ordre de 500 €HT.

Les montants des redevances assainissement collectif et non collectif sont votés annuellement en assemblée générales des élus du SMDEA.

IX. ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte des sols

ANNEXE 2 : Carte d'aptitude des sols

ANNEXE 3 : Plan de localisation des ANC pour lesquels les références cadastrales sont connues

ANNEXE 4 : Zonage de l'assainissement sur le périmètre d'étude

ANNEXE 1 :
Carte des sols

PLANCHE A1

SMDEA 09 SDA DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Carte des sols sur le secteur d'ILLIER

CADRE 1 sur 2

SMDEA 09
NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU

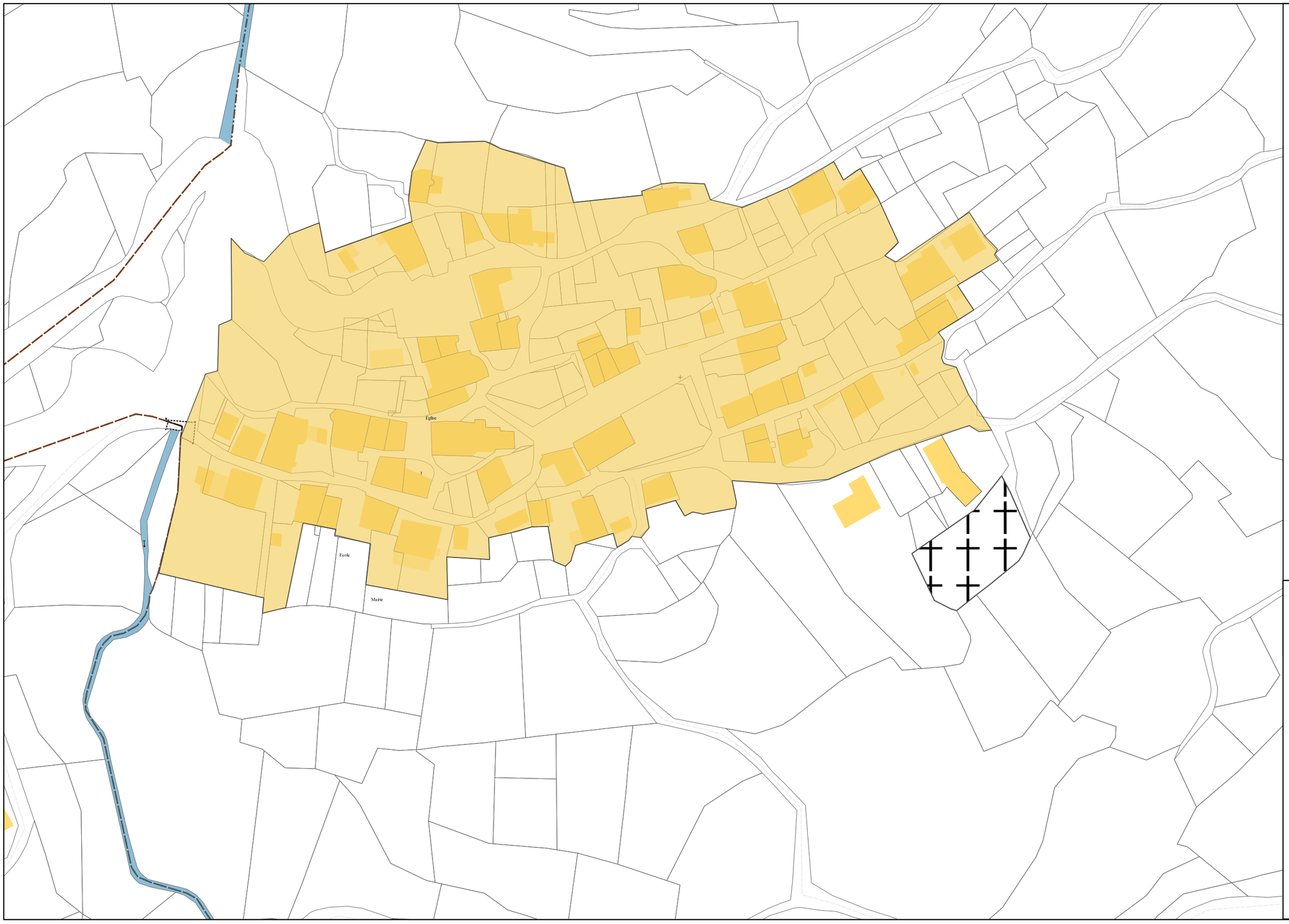

LEGENDE

Perméabilité des sols

- Perméabilité Bonne
- Perméabilité Moyenne

ECHELLE
1/1 000

FORMAT A3

0 25 50 m

PLANCHE A1

SMDEA 09 SDA DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Carte des sols sur le secteur de LARAMADE

CADRE 2 sur 2

SMDEA 09
NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU

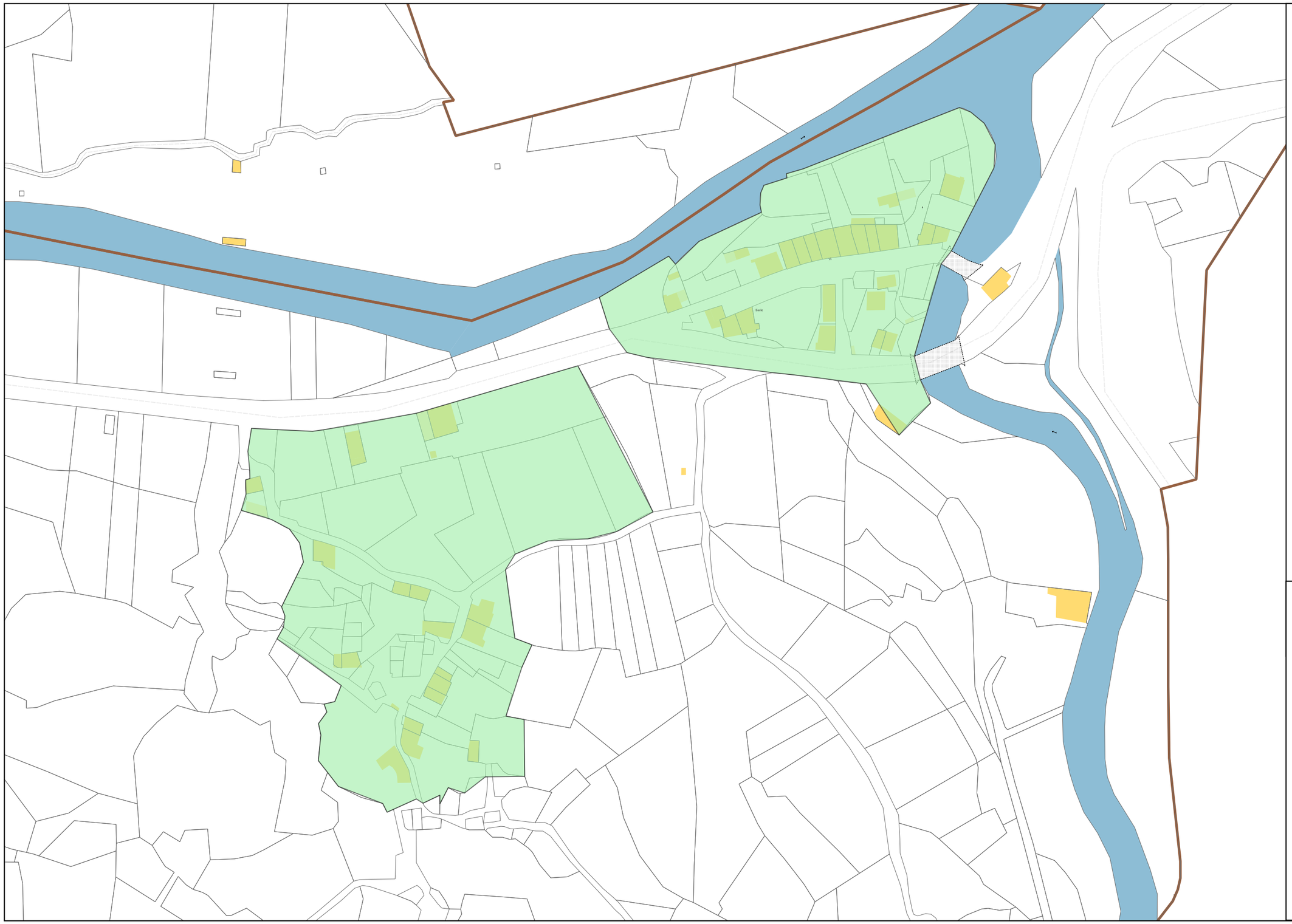

LEGENDE

Perméabilité des sols

- Perméabilité Bonne
- Perméabilité Moyenne

ECHELLE
1/1500

FORMAT A3

0 25 50 75 m

ANNEXE 2 :
Carte d'aptitude des sols

PLANCHE A2

SMDEA 09 SDA DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Carte d'aptitude des sols sur le secteur d'ILLIER

CADRE 1 sur 2

SMDEA 09
NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU

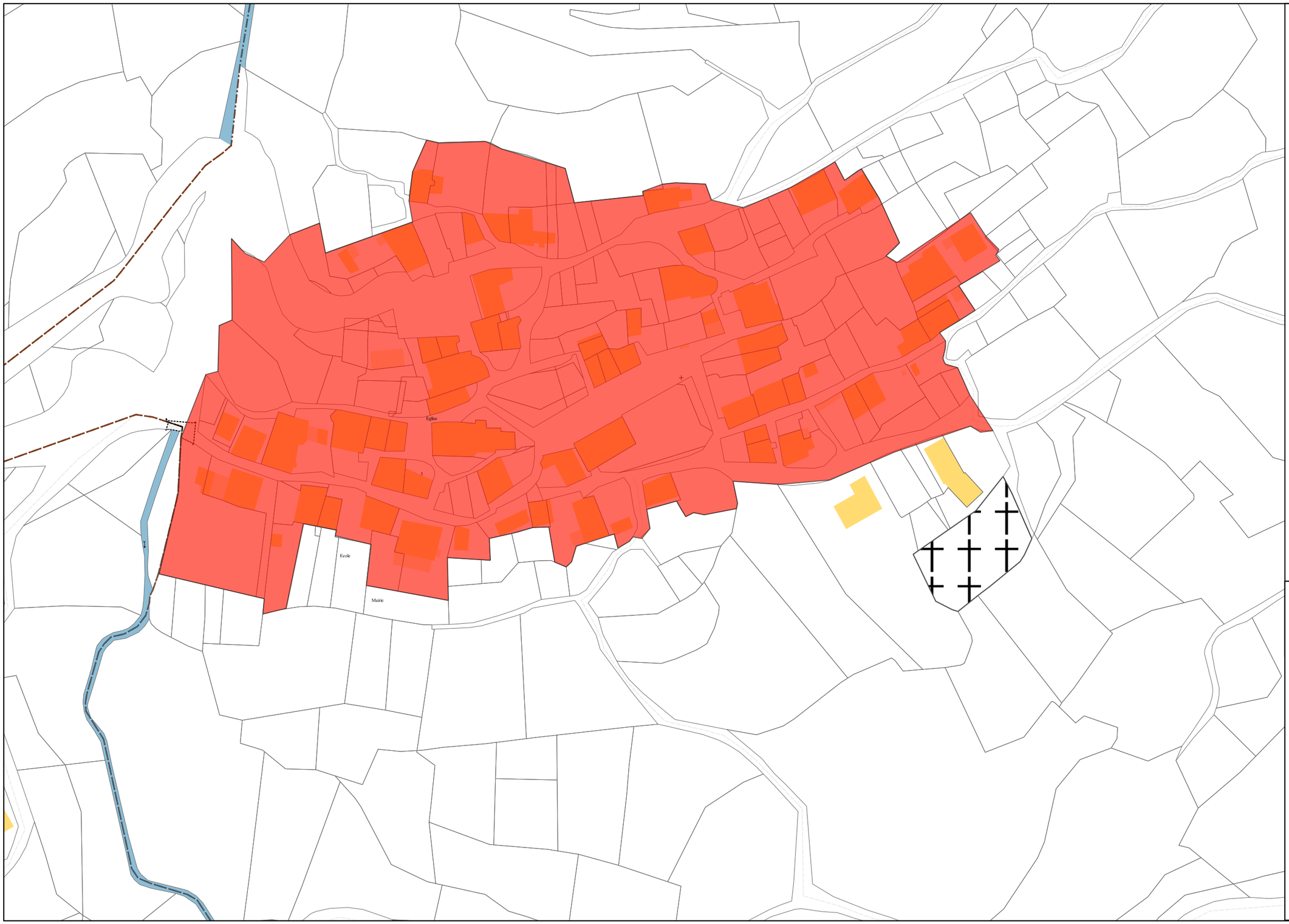

LEGENDE

Aptitude des sols

- Aptitude médiocre
- Aptitude moyenne

ECHELLE
1/1 000

FORMAT A3

0 25 50 m

PLANCHE A2

SMDEA 09 SDA DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Carte d'aptitude des sols sur le secteur de LARAMADE

CADRE 2 sur 2

SMDEA 09
NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU

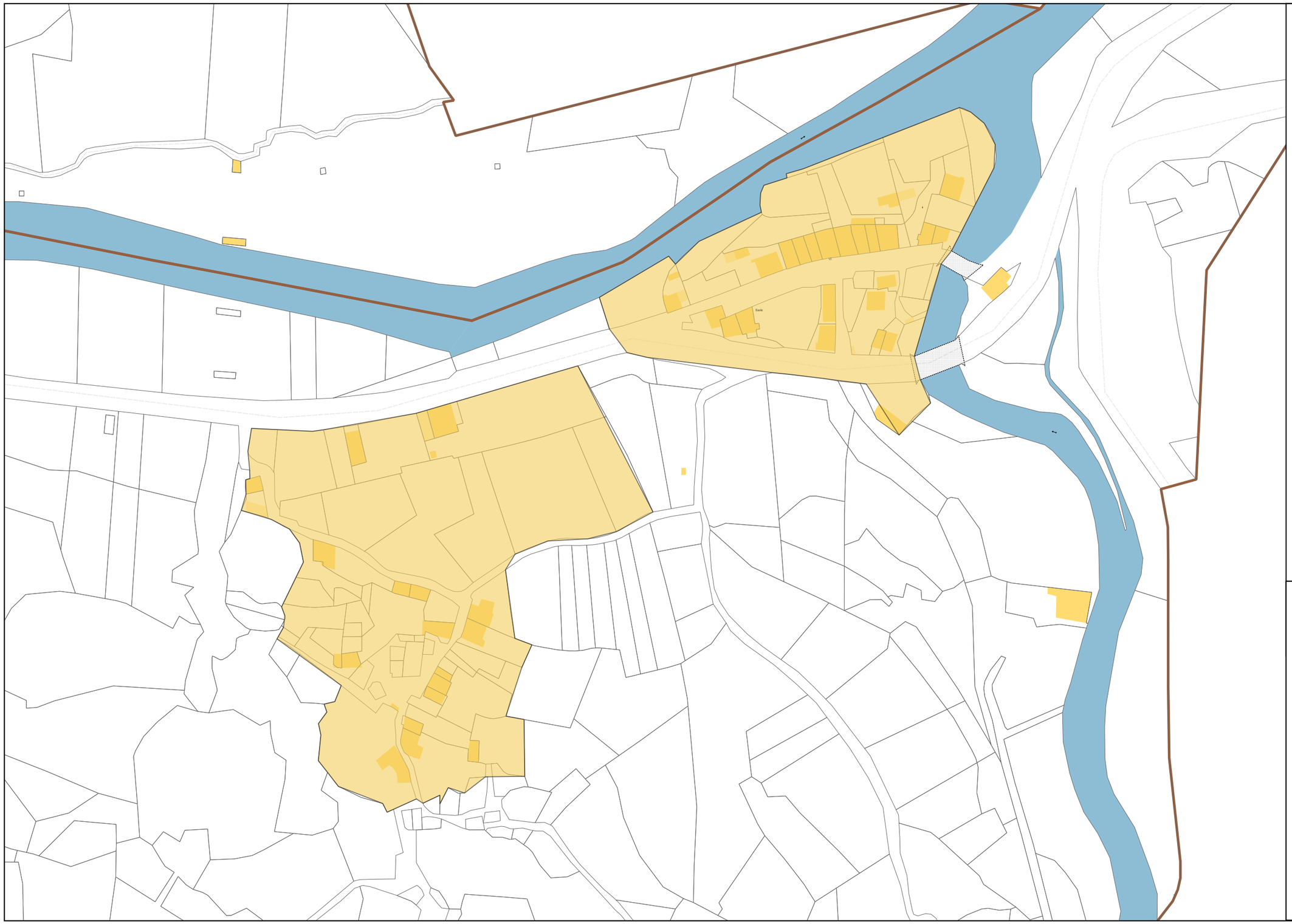

LEGENDE

Aptitude des sols

- Aptitude médiocre
- Aptitude moyenne

N
NE
E
SE
S
SW
W
NW

ECHELLE
1/1500

FORMAT A3

0 25 50 75 m

ANNEXE 3 :
Plan de localisation des ANC pour lesquels les références cadastrales sont connues

PLANCHE A3

SMDEA 09 SDA DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Plan de localisation de la conformité des ANC sur le secteur d'ILLIER

CADRE 1 sur 2

SMDEA 09 NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU

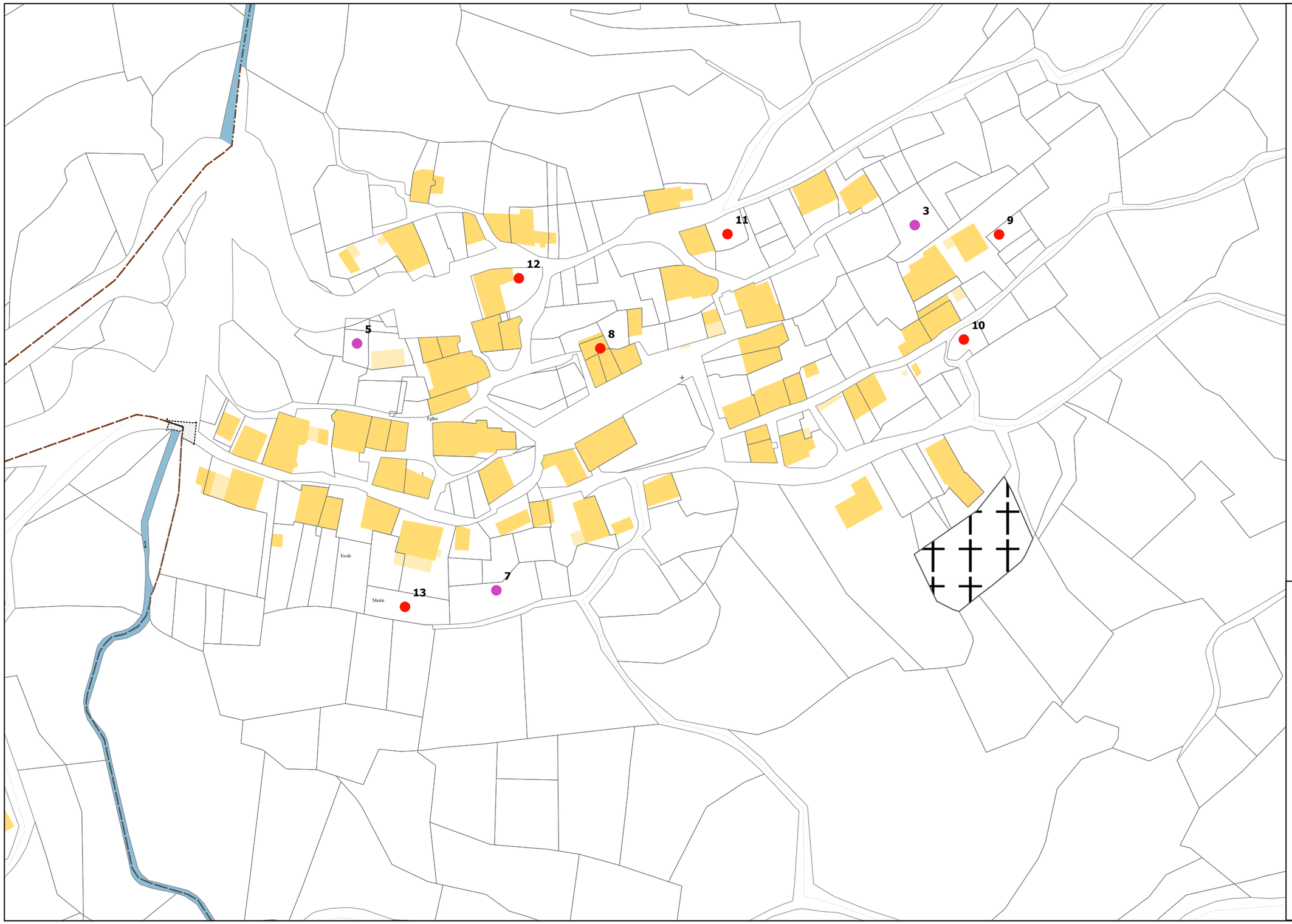

LEGENDE

Conformité ANC

- Conforme
- Non conforme
- Non connue

ECHELLE
1/1 000

FORMAT A3

0 25 50 m

PLANCHE A3

SMDEA 09 SDA DE LA COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

Plan de localisation de la conformité des ANC sur le secteur de LARAMADE

CADRE 2 sur 2

SMDEA 09 NOS COMPÉTENCES AU SERVICE DE L'EAU

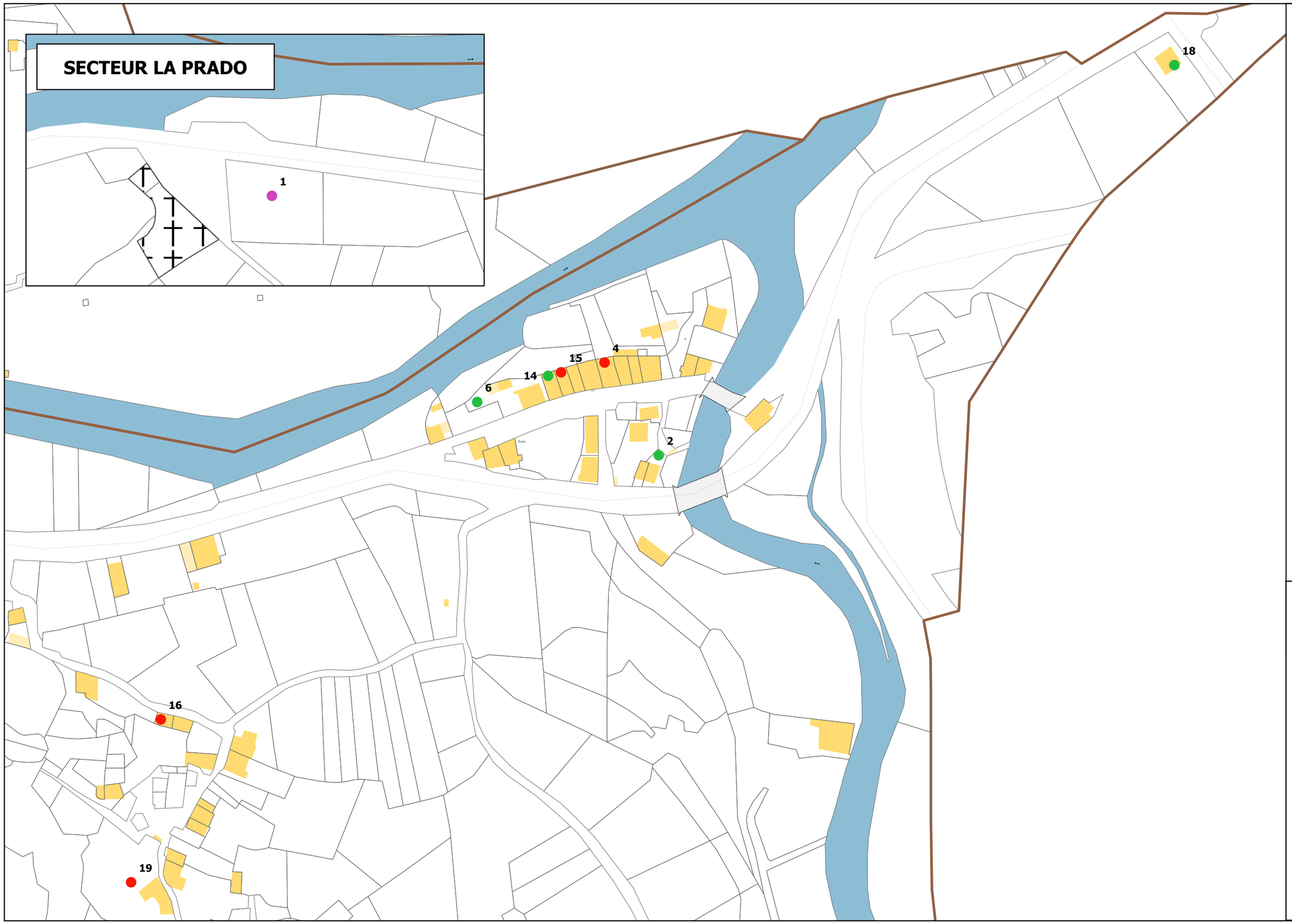

LEGENDE

Conformité ANC

- Conforme
- Non conforme
- Non connue

ECHELLE
1/1500

FORMAT A3

0 25 50 75 m

ANNEXE 4 :
Zonage de l'assainissement sur le périmètre d'étude

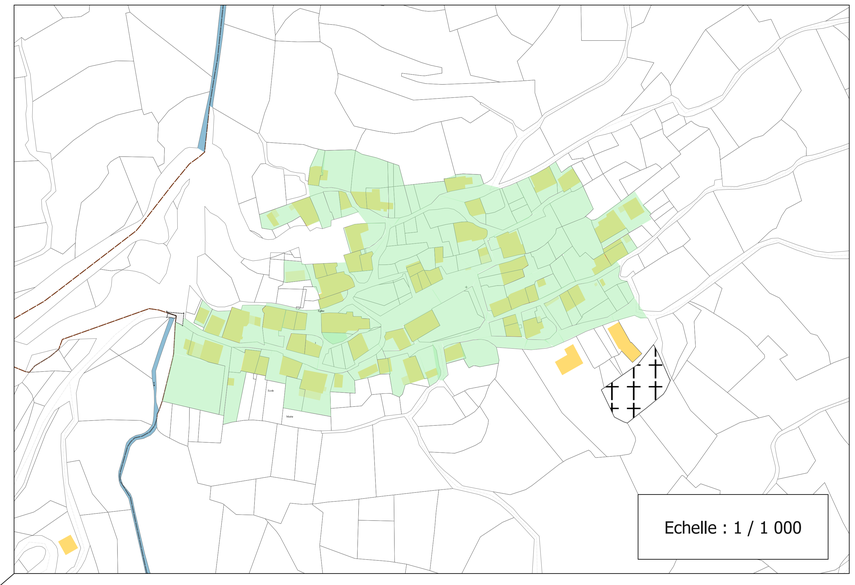

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE D'ILLIER ET LARAMADE

SCHEMA D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'ILLIER ET DE LARAMADE

LEGENDE

- Zonage assainissement collectif
- Zonage assainissement non collectif

Bâti
- Bâti dur
- Bâti léger

Echelle : 1 / 5 000

0 200 400 600 m